ART. 41 N° **34087**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 34087

présenté par M. Brotherson

ARTICLE 41

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Pour les pensions de retraite liquidées avant le 1er janvier 2022, un décret peut fixer les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agriculteurs actuellement en retraite, pour lesquels les organisations professionnelles agricoles réclament une retraite minimale à hauteur de 85 % du SMIC, ne sont pas concernés par les dispositions du présent article. Lors de l'examen de la proposition de loi votée à l'unanimité par les députés sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour une carrière complète, le gouvernement avait pris l'engagement que cette revalorisation interviendrait lors de la prochaine réforme des retraites. Le présent amendement propose de réparer cet "oubli".